

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux remisiers et gérants de portefeuille,

Par M. André ARMENGAUD,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a trait à l'organisation et à la réglementation de deux professions peu connues, souvent, du reste, imbriquées l'une dans l'autre, celle des remisiers et celle de gérants de portefeuille.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Henri Henneguella, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2502, 2638 et in-8° 693.

Sénat : 81 (1972-1973).

Bourse de valeurs. — Remisiers - Gérants de portefeuille - Commission des opérations de bourse (C. O. B.).

Si le terme de gérant de portefeuille se comprend aisément, celui de remisier mérite pour les non-initiés une brève explication. Le remisier est la personne dont l'activité professionnelle est d'apporter des affaires à un agent de change qui le rémunère au moyen d'une remise, d'où son nom, sur les courtages perçus à l'occasion des affaires qui lui sont ainsi procurées.

Le remisier peut exercer sa profession soit à titre d'activité principale, soit accessoirement à une autre activité. Notamment certains employés d'agents de change, fondés de pouvoir ou commis, sont remisiers et drainent, mais à titre privé et non à celui de salarié, vers la charge qui les emploie les ordres de bourse de leurs propres clients. De même, certains agents d'assurance, profitant de ce que leur activité professionnelle les met en rapport avec une clientèle nombreuse, effectuent accessoirement des opérations de remisier.

En pratique, les activités de remisier et de gérant de portefeuille ont tendance à se confondre. En effet, le remisier est amené souvent à intervenir dans la gestion du portefeuille de ses clients et, par conséquent, à ne pas se cantonner dans le rôle de simple intermédiaire entre ceux-ci et l'agent de change ; de même, le gérant de portefeuille est conduit à confier à un agent de change avec lequel il est en relation les ordres qu'il passe pour le compte de ses clients et en contrepartie à toucher des remises.

A l'heure actuelle, la profession de remisier comme celle de gérant de portefeuille ne sont soumises à aucune réglementation particulière si ce n'est l'obligation de faire une simple déclaration d'activité auprès de la Commission des opérations de Bourse, encore que la plupart des remisiers font partie d'une chambre syndicale qui les soumet à des obligations en matière de connaissances professionnelles et à des garanties d'honorabilité.

Ces « auxiliaires des professions boursières », pour reprendre la terminologie juridique qui leur est applicable, peuvent jouer un rôle non négligeable tant dans la collecte de l'épargne, en vue de son investissement sur le marché financier, que dans l'augmentation du volume des opérations traitées sur ce même marché.

A un moment où, avec raison, on se préoccupe de protéger l'épargne contre certaines sollicitations aventureuses, notamment celle des démarcheurs à domicile, dont l'activité a été réglementée il y a un an et où, par ailleurs, le Gouvernement estime nécessaire de développer la Bourse de Paris pour lui permettre de soutenir la concurrence des grands marchés financiers européens, et

notamment du marché britannique, il pouvait paraître souhaitable, comme le demandaient les professionnels, de se préoccuper d'organiser l'exercice de la profession d'auxiliaire des activités boursières et de prévoir une réglementation de cette profession. C'est là l'objet du projet de loi qui nous est soumis.

Avant d'aborder au cours de l'examen des articles le détail des différentes mesures envisagées, il nous paraît toutefois utile de présenter deux observations préliminaires d'ordre général et, d'autre part, d'analyser sommairement les grandes lignes du projet.

La première observation qui confirme, du reste, une remarque formulée par le rapporteur général de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale porte sur le caractère fragmentaire des mesures proposées par le Gouvernement en matière de réorganisation du marché financier.

Nul ne conteste que sur le plan juridique, administratif et même technique, la Bourse de Paris était, il y a quelques années, fort handicapée par rapport aux grandes places financières du monde occidental et que des réformes profondes étaient indispensables, tant d'ordre psychologique que technique. Chacun sait, en effet, que l'épargnant français est en général peu enclin à s'intéresser au marché financier et préfère investir ses capitaux en ce qu'il appelle les valeurs sûres ou prétendues telles : la pierre, la terre plus spécialement, voire, s'il est très fortuné, en bijoux ou objets d'art, dont la transmission peut s'effectuer sans déclaration ou taxes quelconques.

Ce fait explique en partie que les grandes sociétés françaises sont conduites, pour trouver les capitaux nécessaires à leur expansion, à faire coter leurs titres sur les marchés étrangers les plus actifs, tels Londres, New York, et si possible, s'il y a lieu, Francfort et Tokyo.

Les réformes à prévoir auraient dû logiquement, après une étude complète de la question, faire l'objet :

— d'un exposé des motifs d'ensemble traitant de l'investissement de l'épargne et des méthodes à recommander pour l'amener au marché financier, à lui donner confiance dans celui-ci, à la conduire à s'intéresser activement au développement industriel et scientifique plutôt qu'à la spéculation immobilière ou à une certaine clandestinité ;

— d'un texte d'ensemble permettant, d'une part, d'avoir une vue globale des changements et améliorations décidés et, d'autre part, d'assurer une cohérence entre les diverses mesures.

En pratique, il n'en a rien été et depuis plusieurs années le Parlement se voit saisi périodiquement de projets partiels, de dispositions éparses tendant à régler séparément les divers problèmes mais sans que l'on puisse saisir, s'il y en a un, le fil conducteur des réformes entreprises.

C'est ainsi que des textes particuliers, des articles introduits dans les lois de finances ou dans des « collectifs » ont constitué autant de réformes fragmentaires, autant de morceaux d'une mosaïque dont on ne voit pas encore ni les contours définitifs ni la finalité. Pour ne citer qu'un exemple, au cours de la seule année 1972, le Parlement aura eu finalement à se prononcer sur trois textes concernant la matière : une disposition législative d'ailleurs utile réformant le statut des agents de change qui a été votée au cours de la précédente session ; le présent projet et l'article 8 du projet de loi de finances rectificative pour 1972 qui réforme d'une manière profonde la fiscalité applicable aux opérations de bourse pour la rapprocher de celle de nos partenaires européens.

Cette manière parcellaire de réformer le marché financier est mauvaise. Elle donne l'impression qu'il n'existe pas de plan d'ensemble défini et que l'on pratique finalement en la matière, comme dans bien d'autres, une politique « à la petite semaine », méthode toujours regrettable et sans grande efficacité.

*

* *

La deuxième observation est non moins importante : le Gouvernement paraît croire, et c'est là un défaut français, que légiférer, réglementer suffit à réformer les mœurs alors que c'est le contraire. En l'espèce, il est question de renforcer la protection de l'épargne en définissant les conditions que doivent remplir les auxiliaires des professions boursières et en réglementant leurs conditions d'activité. Ce n'est pas inutile, d'autant plus que les dispositions existantes datent de l'ordonnance du 18 octobre 1945, dont deux articles concernent les auxiliaires des professions boursières, et ne paraissent pas suffisantes à la Chambre syndicale des remisiers et gérants de portefeuille. Cette dernière a, du reste,

entrepris avec la Chambre syndicale des agents de change et le Comité des bourses de valeurs des travaux qui ont abouti à des propositions que reprend largement le texte qui nous est soumis.

En fait il s'agit d'une question d'éthique, de déontologie. Pour manier l'argent des autres, il faut des qualités sérieuses d'honnêteté, incontestées et incontestables, et, à ce titre, il eût sans doute suffi, dans un pays de droit coutumier et non de droit écrit, de dire « le remisier et le gérant de portefeuille doivent être d'honnêtes gens à peine de perdre leur emploi et leur droit d'exercer, comme d'en-courir les peines de droit commun ».

Est-on sûr que certaines faiblesses ne soient pas traitées avec trop de mansuétude, comme le craint votre rapporteur s'il se réfère à une espèce récente en matière bancaire non encore suffisamment sanctionnée.

Quoi qu'il en soit, le texte qui nous est soumis aujourd'hui vise à assujettir à une réglementation stricte les auxiliaires des professions boursières. Dans ses grandes lignes, cette réglementation reposerait sur les principes suivants :

— l'accès à la profession serait contrôlé par la Chambre syndicale des agents et soumis à diverses conditions dont notamment la justification d'une expérience technique suffisante ;

— les remisiers et gérants de portefeuille pourraient se constituer en sociétés par actions ou en sociétés à responsabilité limitée ;

— la nature des opérations que les intéressés ont le droit d'effectuer serait expressément limitée ;

— des règles et une procédure disciplinaire seraient instituées.

*

* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent votre Commission des Finances et compte tenu de l'amendement qu'elle vous soumet, vous propose l'adoption du présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

**Texte proposé par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

Les remisiers sont les personnes autres que les banques et les établissements financiers qui font profession d'apporter des affaires aux agents de change sans leur être liés par un contrat de travail.

Les gérants de portefeuille sont les personnes autres que les banques, les établissements financiers et les agents de change qui font profession de gérer des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de leur clientèle.

Texte proposé par votre commission.

Les remisiers...

... sans
leur être liés à ce titre par un contrat
de travail.

Conforme.

Commentaires. — Cet article définit la profession de remisier et celle de gérant de portefeuille.

Les remisiers sont les personnes, autres que les banquiers et les établissements financiers, qui font profession d'apporter des ordres d'achat et de vente de titres à des agents de change sans leur être liés par un contrat de travail. Quant aux gérants de portefeuille, ce sont les personnes qui font profession de gérer des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte d'une clientèle et qui, bien entendu, ne sont eux-mêmes ni banquier, ni établissement financier, ni agent de change.

Ces définitions ne paraissent pas soulever de difficultés particulières. Il convient toutefois d'indiquer que dans le cas des remisiers, l'exercice de cette profession peut aller de pair, lorsqu'elle est effectuée à titre accessoire, avec une activité salariée chez un agent de change, comme cela se pratique couramment depuis des décennies. Pour éviter toute difficulté d'interprétation, votre Commission des Finances vous propose de le préciser.

Article 2.

Texte. — L'exercice par les personnes physiques, à titre principal ou accessoire, de l'une et de l'autre de ces activités ou de l'une d'entre elles seulement est subordonné à la détention d'une carte d'auxiliaire de la profession boursière délivrée par la Chambre syndicale des agents de change aux personnes justifiant d'une expérience professionnelle.

Commentaires. — L'article 2 détermine les conditions d'accès à la profession d'auxiliaire des professions boursières, c'est-à-dire à celle de remisier ou de gérant de portefeuille.

Dorénavant, les personnes physiques désireuses d'exercer, que ce soit à titre principal ou accessoire, la profession d'auxiliaire de la profession boursière devront être titulaires d'une carte spéciale délivrée par la Chambre syndicale des agents de change. Cette carte ne sera attribuée qu'aux personnes justifiant d'une compétence technique suffisante, les critères de cette compétence devant être fixés par un décret en Conseil d'Etat, décret visé à l'article 11 du présent projet de loi.

Cet article qui apporte une modification profonde à la situation actuelle peut être considéré comme constituant la disposition clé du texte. En effet, jusqu'à présent, il suffisait aux personnes désireuses d'exercer la profession de remisier ou de gérant de portefeuille de faire une simple déclaration auprès de la Commission des opérations de bourse, qui l'enregistrait après avoir simplement vérifié l'absence d'antécédents judiciaires.

Toutefois les remisiers, s'ils désiraient faire partie de la Chambre syndicale des remisiers, fondée en 1921, devaient fournir un *curriculum vitæ* détaillé, avoir des références d'agents de change, justifier de connaissances techniques appropriées et être présentés par deux parrains se portant garants de leur honorabilité.

L'octroi et la possession de la carte d'auxiliaire de la profession boursière donnera officiellement des garanties que seule la Chambre syndicale des remisiers pouvait offrir officieusement au public, en n'acceptant en son sein que des personnalités honorables et compétentes.

La garantie procurée à la clientèle sera de la sorte élargie.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 3.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les sociétés commerciales peuvent exercer ces activités à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

1° Avoir pour objet unique l'exercice des activités visées à l'article premier ci-dessus et ne détenir de participations dans aucune entreprise ou société autres que celles nécessaires à leur fonctionnement ;

2° Justifier que la majorité de leurs actions ou de leurs parts sociales est détenue par des titulaires de la carte d'auxiliaire de la profession boursière, par des agents de change ou des fondés de pouvoir d'agent de change. En cas de décès de l'un de ces associés, les actions ou les parts sociales détenues et conservées par ses ayants droit sont assimilées, pendant une période de deux ans pour l'application du présent article, aux actions ou aux parts sociales détenues par les titulaires de la carte d'auxiliaire de la profession boursière, les agents de change ou les fondés de pouvoir d'agent de change ;

3° Choisir respectivement leur président, leurs directeurs généraux, les membres du directoire ou leur directeur général unique et un tiers des membres de leur conseil d'administration, ou leurs gérants, ou leurs fondés de pouvoir parmi les associés titulaires de la carte visée à l'article 2, agents de change ou fondés de pouvoir d'agent de change ;

4° S'il s'agit de sociétés par actions, avoir choisi la forme nominative pour leurs actions et subordonner l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable du conseil d'administration ou du directoire ou des gérants, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ;

5° Communiquer à la Chambre syndicale des agents de change les statuts de la

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

5° Communiquer...

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

société, la liste des associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste ou aux statuts.

La Chambre syndicale s'assure que les statuts sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires et en particulier à celles édictées par la présente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

... aux prescriptions édictées par la présente loi.

Commentaires. — Le présent article donne la possibilité pour les remisiers ou gérants de portefeuille de s'organiser sous la forme juridique de sociétés commerciales. C'est une innovation importante, car cette possibilité leur était jusqu'ici expressément interdite par l'ordonnance du 8 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement du marché financier.

Les sociétés commerciales exerçant les activités de remisiers ou de gérants de portefeuille devront satisfaire à un certain nombre de conditions dont les principales sont :

— avoir pour objet unique l'exercice d'une activité d'auxiliaire de la profession boursière ;

— justifier que la majorité de leur capital est détenu, soit par des titulaires de la carte d'auxiliaire des professions juridiques, soit par des agents de change ou des fondés de pouvoir d'agent de change ;

— choisir leurs principaux dirigeants parmi des titulaires de la même carte professionnelle ;

— dans les sociétés par actions, ces actions devront avoir la forme nominative ;

— les statuts ainsi que la liste des associés devront être soumis à la Chambre syndicale des agents de change.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, cette dernière condition a été légèrement modifiée par le vote d'un amendement présenté par la Commission des Finances et accepté par le Gouvernement. Le texte primitif du Gouvernement prévoyait, en effet, que la Chambre syndicale des agents de change devrait s'assurer que les statuts des sociétés dont il s'agit étaient conformes « aux prescriptions législatives et réglementaires », c'est-à-dire en fait à l'ensemble du droit des sociétés, ce qui paraissait transformer cette Chambre syndicale en une véritable juridiction.

L'Assemblée Nationale a estimé que ce pouvoir conféré à la Chambre syndicale des agents de change était exorbitant et qu'il convenait de limiter sa mission au seul point de vérifier que les statuts étaient bien conformes aux prescriptions édictées par le présent projet de loi.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 4.

Texte. — L'exercice des activités visées à l'article premier est interdit à quiconque :

1° Tombe sous le coup des articles premier et 2 de la loi modifiée du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités ;

2° Ou a été frappé de l'une des sanctions prévues aux articles 105 à 112 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou condamné pour l'une des infractions prévues au titre III de ladite loi ;

3° Ou a été condamné en vertu des articles 6 et 16 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, ou de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 modifié du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de Bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de Bourse, ou des articles 8, 10 et 34 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance.

Commentaires. — Cet article édicte un certain nombre d'incompatibilités avec l'exercice de la profession de remisier ou de gérant de portefeuille.

Cette profession se trouverait ainsi interdite à ceux :

— qui en raison de leurs antécédents ne pourraient être autorisés à exercer la profession de banquier ;

— qui ont été frappés de sanctions pour infractions à la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite ou la banqueroute ;

— qui auraient été condamnés en application des textes régissant l'usure, le démarchage financier et les opérations de placement et d'assurance.

Ces interdictions paraissent justifiées.

Votre Commission vous propose de voter cet article sans modification.

Article 5.

Texte. — Sous réserve de l'application des traités et des conventions internationales, l'exercice des activités mentionnées à l'article premier n'est autorisé, sauf dérogations accordées par le Ministre de l'Economie et des Finances, qu'aux personnes de nationalité française.

Commentaires. — L'article 5 réserve en principe l'exercice de la profession d'auxiliaire des professions boursières aux nationaux français, sous réserve de l'application des conventions diplomatiques. Toutefois, des dérogations pourraient être, le cas échéant, accordées par le Ministre des Finances à des entreprises ou personnes de nationalité étrangère.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 6.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Pour l'exercice des activités définies à l'article premier il est interdit aux remisiers et gérants de portefeuille :

1° De recevoir de leur clientèle des procurations autres que celles relatives à la passation d'ordres de bourse ou à l'exécution d'instructions portant sur des opérations sur titres ;

2° De recevoir de leur clientèle des dépôts de fonds, de titres ou d'or ;

3° D'effectuer des opérations entre le compte d'un client et leur propre compte ou entre les comptes de leurs clients.

Ces interdictions ne font pas obstacle à ce que les entreprises et personnes dont il s'agit reçoivent mandat d'effectuer des dépôts ou des retraits pour le compte de leur clientèle. A cet effet, une procuration spéciale, renouvelable pour chaque opération, doit être établie.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

3° D'effectuer...

... et leur propre compte
ou des opérations directes entre les
comptes de leurs clients.

Conforme.

Commentaires. — Cet article définit les limites des activités auxquelles peuvent se livrer les remisiers et gérants de portefeuille. Ces limites sont très strictes. Ils sont seulement autorisés à passer pour le compte de leurs clients, en vertu d'une procuration, des ordres de bourse ou à faire procéder à l'exécution d'opérations

sur titre. En revanche, ils ne peuvent ni recevoir de leur clientèle des dépôts de fonds, de titres, ou d'or, ni effectuer des opérations entre le compte d'un client et leur propre compte ou entre les comptes de deux ou plusieurs de leurs clients. Ils peuvent néanmoins, en vertu d'un mandat particulier, renouvelable pour chaque opération, être autorisés à effectuer au nom de leurs clients des dépôts ou des retraits de fonds ou de titres.

Ces différentes limitations sont destinées, d'une part, à éviter que les remisiers et gérants de portefeuille ne s'immiscent dans l'exercice de la profession de banquier et ne fassent directement des opérations de compensation ou d'échange de titres entre leurs clients, d'autre part, à protéger la clientèle contre d'éventuels détournements.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale cet article a fait l'objet d'une modification de rédaction inspirée du souci d'éviter toute ambiguïté au texte.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter l'article 6 dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 7.

Texte. — Sur demande motivée du Procureur de la République, la carte d'auxiliaire de la profession boursière doit être retirée par la Chambre syndicale des agents de change.

Le retrait de la carte est immédiatement exécutoire.

Commentaires. — L'article 7, ainsi que le suivant, prévoient les sanctions applicables aux remisiers et gérants de portefeuille défail-
lants.

La sanction visée au présent article est à l'initiative du Parquet. La Chambre syndicale des agents de change devra retirer immédiatement la carte d'auxiliaire de la profession boursière à son titulaire lorsqu'elle aura été saisie d'une demande motivée en ce sens du Procureur de la République. Une telle demande interviendrait dans le cas où le Parquet serait avisé d'agissements d'un titulaire de la carte incompatibles avec les règles professionnelles ou la sécurité des épargnants.

Votre Commission des Finances a adopté cet article.

Article 8.

Texte. — La Commission des opérations de Bourse peut exiger des personnes visées à l'article premier ci-dessus de lui communiquer préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les documents qu'ils adressent à leur clientèle et au public. Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur.

S'il n'est pas satisfait à ses demandes, elle peut interdire leur publication, distribution, remise ou diffusion.

S'il est passé outre à cette interdiction, la carte de l'intéressé ou, le cas échéant, celles des dirigeants de la société seront retirées par la Chambre syndicale des agents de change à la demande de la Commission des opérations de Bourse. Le retrait de la carte est immédiatement exécutoire.

Commentaires. — Cet article, qui complète le précédent, prévoit une deuxième catégorie de sanctions à l'initiative cette fois de la Commission des opérations de Bourse. Cette Commission peut exiger la communication préalable de toutes les publications ou diffusions de documents effectués par un auxiliaire de la profession boursière et, le cas échéant, en demander la modification. S'il n'est pas satisfait aux demandes de la Commission, celle-ci peut interdire la publication ou la diffusion des documents en cause et, au cas où cette interdiction ne serait pas respectée, obtenir le retrait de la carte professionnelle de l'intéressé.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter l'article 8 sans modification.

Article 9.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

La délivrance de la carte et le refus de son octroi ainsi que son retrait peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance. Ce recours peut être formé par tout intéressé. Il n'est pas suspensif.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

La délivrance...

... de grande instance. Ce recours n'est pas suspensif.

Commentaires. — Cet article a trait aux possibilités de recours contre des décisions rendues en matière de carte professionnelle. La délivrance, le refus de délivrance ou le retrait de la carte peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, ce texte a été modifié par le vote d'un amendement présenté par la Commission des Finances tendant à adopter une autre rédaction pour éviter toute difficulté d'interprétation.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 10.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Seront punis d'une amende de 10.000 F
à 100.000 F :

1° Les personnes qui exercent les activités visées à l'article premier sans détenir la carte d'auxiliaire de la profession boursière ;

2° Les fondateurs, les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire et les gérants d'une société ayant pour objet l'exercice des activités visées à l'article premier qui n'ont pas satisfait aux conditions fixées aux 1° à 5° de l'article 3 ci-dessus ;

3° Les personnes qui enfreignent une interdiction portée aux articles 4, 5 et 6 de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Seront punis d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 3.600 F à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article prévoit les pénalités que pourront encourir les personnes qui se trouveraient en infraction au regard des dispositions de la présente loi.

Le texte primitif du Gouvernement prévoyait une amende de 10.000 à 100.000 F. Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, celle-ci a substitué, sur proposition de sa Commission des Finances, à ces pénalités celles qui sont retenues en matière d'infractions à la profession de banquier, c'est-à-dire une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 3.600 à 36.000 F, ou une de ces deux peines seulement.

Ces dispositions sévères, mais justifiées, devront être appliquées avec rigueur tant l'épargne est craintive et doit être protégée. Mais il ne conviendrait pas que cette rigueur à l'égard des

auxiliaires de la profession boursière dispense la Commission des opérations de Bourse et la section financière du Parquet d'exercer avec vigilance leur contrôle sur les agissements délictueux dans d'autres professions financières dont elles ont à connaître de l'activité.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 11.

Texte. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi, notamment de son article 2.

Commentaire. — Cet article de procédure prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent projet de loi.

Il paraît aller de soi qu'en raison de la compétence de la Chambre syndicale des remisiers, de la Chambre syndicale des agents de change et de l'expérience de la Commission des opérations de Bourse, ces organismes soient consultés par le Conseil d'Etat avant mise au point du décret précité.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter l'article 11.

Article 12.

Texte. — Les dispositions du titre III *bis* de la loi du 14 février 1942 relatif aux auxiliaires des professions boursières sont abrogées.

Dans tous les textes où il est fait référence aux articles 19 *bis* et 19 *ter* de la loi du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs, cette référence est remplacée par une référence à la présente loi.

Commentaires. — Cet article également de procédure abroge les dispositions contraires au nouveau texte et prévoit certaines dispositions d'harmonisation avec les textes législatifs antérieurs, votre Commission vous en propose l'adoption.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les remisiers sont les personnes autres que les banques et les établissements financiers qui font profession d'apporter des affaires aux agents de change sans leur être liés à *ce titre* par un contrat de travail.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les remisiers sont les personnes autres que les banques et les établissements financiers qui font profession d'apporter des affaires aux agents de change sans leur être liés par un contrat de travail.

Les gérants de portefeuille sont les personnes autres que les banques, les établissements financiers et les agents de change qui font profession de gérer des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de leur clientèle.

Art. 2.

L'exercice par les personnes physiques, à titre principal ou accessoire, de l'une et de l'autre de ces activités ou de l'une d'entre elles seulement est subordonné à la détention d'une carte d'auxiliaire de la profession boursière délivrée par la Chambre syndicale des agents de change aux personnes justifiant d'une expérience professionnelle.

Art. 3.

Les sociétés commerciales peuvent exercer ces activités à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

1° avoir pour objet unique l'exercice des activités visées à l'article premier ci-dessus et ne détenir de participations dans aucune entreprise ou société autres que celles nécessaires à leur fonctionnement ;

2° justifier que la majorité de leurs actions ou de leurs parts sociales est détenue par des titulaires de la carte d'auxiliaire de la profession boursière, par des agents de change ou des fondés de pouvoirs d'agent de change. En cas de décès de l'un de ces associés, les actions ou les parts sociales détenues et conservées par ses ayants droit sont assimilés, pendant une période de deux ans pour l'application du présent article, aux actions ou aux parts

sociales détenues par les titulaires de la carte d'auxiliaire de la profession boursière, les agents de change ou les fondés de pouvoirs d'agent de change ;

3° choisir respectivement leur président, leurs directeurs généraux, les membres du directoire ou leur directeur général unique et un tiers des membres de leur conseil d'administration, ou leurs gérants, ou leurs fondés de pouvoirs parmi les associés titulaires de la carte visée à l'article 2, agents de change ou fondés de pouvoirs d'agent de change ;

4° s'il s'agit de sociétés par actions, avoir choisi la forme nominative pour leurs actions et subordonner l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable du conseil d'administration ou du directoire ou des gérants, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ;

5° communiquer à la Chambre syndicale des agents de change les statuts de la société, la liste des associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste ou aux statuts.

La Chambre syndicale s'assure que les statuts sont conformes aux prescriptions édictées par la présente loi.

Art. 4.

L'exercice des activités visées à l'article premier est interdit à quiconque :

1° tombe sous le coup des articles premier et 2 de la loi modifiée du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités ;

2° ou a été frappé de l'une des sanctions prévues aux articles 105 à 112 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou condamné pour l'une des infractions prévues au titre III de ladite loi ;

3° ou a été condamné en vertu des articles 6 et 16 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, ou de

l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 modifié du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de Bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de Bourse, ou des articles 8, 10 et 34 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance.

Art. 5.

Sous réserve de l'application des traités et des conventions internationales, l'exercice des activités mentionnées à l'article premier n'est autorisé, sauf dérogations accordées par le Ministre de l'Economie et des Finances, qu'aux personnes de nationalité française.

Art. 6.

Pour l'exercice des activités définies à l'article premier il est interdit aux remisiers et gérants de portefeuille :

1° de recevoir de leur clientèle des procurations autres que celles relatives à la passation d'ordres de bourse ou à l'exécution d'instructions portant sur des opérations sur titres ;

2° de recevoir de leur clientèle des dépôts de fonds, de titres ou d'or ;

3° d'effectuer des opérations entre le compte d'un client et leur propre compte ou des opérations directes entre les comptes de leurs clients.

Ces interdictions ne font pas obstacle à ce que les entreprises et personnes dont il s'agit reçoivent mandat d'effectuer des dépôts ou des retraits pour le compte de leur clientèle. A cet effet, une procuration spéciale, renouvelable pour chaque opération, doit être établie.

Art. 7.

Sur demande motivée du Procureur de la République, la carte d'auxiliaire de la profession boursière doit être retirée par la Chambre syndicale des agents de change.

Le retrait de la carte est immédiatement exécutoire.

Art. 8.

La Commission des opérations de Bourse peut exiger des personnes visées à l'article premier ci-dessus de lui communiquer préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les documents qu'ils adressent à leur clientèle et au public. Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur.

S'il n'est pas satisfait à ses demandes, elle peut interdire leur publication, distribution, remise ou diffusion.

S'il est passé outre à cette interdiction, la carte de l'intéressé ou, le cas échéant, celles des dirigeants de la société seront retirées par la Chambre syndicale des agents de change à la demande de la Commission des opérations de Bourse. Le retrait de la carte est immédiatement exécutoire.

Art. 9.

La délivrance de la carte et le refus de son octroi ainsi que son retrait peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance. Ce recours n'est pas suspensif.

Art. 10.

Seront punis d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 3.600 F à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° les personnes qui exercent les activités visées à l'article premier sans détenir la carte d'auxiliaire de la profession boursière ;

2° les fondateurs, les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire et les gérants d'une société ayant pour objet l'exercice des activités visées à l'article premier qui n'ont pas satisfait aux conditions fixées aux 1° à 5° de l'article 3 ci-dessus ;

3° les personnes qui enfreignent une interdiction portée aux articles 4, 5 et 6 de la présente loi.

Art. 11.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi, notamment de son article 2.

Art. 12.

Les dispositions du titre III *bis* de la loi du 14 février 1942 relatif aux auxiliaires des professions boursières sont abrogées.

Dans tous les textes où il est fait référence aux articles 19 *bis* et 19 *ter* de la loi du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs, cette référence est remplacée par une référence à la présente loi.